

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 33^e session du Comité pour les animaux et
la 27^e session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 12 – 13 juillet 2024

Annexes de la Convention

Questions de nomenclature

Nomenclature botanique et zoologique

NOMENCLATURE POUR LES INSCRIPTIONS A L'ANNEXE III

1. Ce document a été préparé par la spécialiste de la nomenclature botanique du Comité pour les plantes et le spécialiste de la nomenclature zoologique du Comité pour les animaux, avec la contribution notable du Secrétariat et en tenant compte des avis exprimés par les membres du groupe de travail intersessions conjoint sur la nomenclature.
2. Lors de sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a révisé la décision 18.313 comme suit :

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

18.313 (Rev. CoP19) *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, tenant compte des orientations figurant dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), Nomenclature normalisée, paragraphe 2 g), évaluent l'incidence des modifications apportées à la nomenclature sur les inscriptions à l'Annexe III et proposent de nouvelles orientations et recommandations, s'il y a lieu, sur la façon de traiter ces modifications à la nomenclature, pour examen par le Comité permanent.*

3. À leurs 30^e (AC30 ; Genève, juillet 2018) et 24^e sessions (PC24 ; Genève, juillet 2018) respectives, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont examiné les complications spécifiques que les progrès de la science taxonomique ont créées pour la nomenclature des espèces inscrites à l'Annexe III (voir le paragraphe 9 du document [AC30 doc. 31 / PC24 doc. 26](#)). À sa 70^e session (SC70 ; Sochi, octobre 2018), le Comité permanent a tenu compte de ce rapport dans ses réflexions et a notamment proposé un projet de décision pour examen par la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18 ; Genève, 2019), qui a été adopté en tant que décision 18.313.
4. Le sujet a été décrit plus en détail dans le document [AC31 Doc. 39 / PC25 Doc. 33](#) et son addendum, examinés par la 31^e session du Comité pour les animaux (AC31 ; en ligne, juin 2021) et la 25^e session du Comité pour les plantes (PC25 ; en ligne, juin 2021). Le résultat des délibérations de ces sessions a été communiqué à la 74^e réunion du Comité permanent (SC74 ; Lyon, mars 2022) dans le document [SC74 Doc. 6](#) (paragraphe 38 à 40) et à la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19 ; Panama City, 2022) dans le document [CoP19 Doc. 84.1](#) (paragraphe 45-48). Comme indiqué au paragraphe 2, la Conférence des Parties a révisé la décision 18.313 lors de sa 19^e session.
5. Un examen plus approfondi a été présenté dans le document [PC26 Doc. 42.1 / AC32 Doc. 45.1](#) et un groupe de travail intersessions conjoint du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux a été créé lors de la 26^e session du Comité pour les plantes (PC26 ; Genève, juin 2023) et de la 32^e session du Comité pour les animaux (AC32 ; Genève, juin 2023) avec le mandat suivant :

- a) examiner les effets des inscriptions actuelles et futures de taxons supérieurs dans les Annexes, en tenant compte des aspects soulevés dans le document [PC26 Doc. 42.2 / AC32 Doc. 45.2](#) (cette partie du mandat concerne les inscriptions des taxons supérieurs aux Annexes et est traitée dans le document PC27 Doc. 40.2 AC33 Doc.47.2) ;
 - b) examiner et réviser le document PC26 Doc. 42.1 / AC32 Doc. 45.1 ; et
 - c) élaborer des projets de recommandations et d'orientations pour examen lors des séances conjointes de la 27e session du Comité pour les plantes et de la 33e session du Comité pour les animaux, qui devraient avoir lieu en 2024.
6. La composition du groupe de travail intersessions conjoint a été présentée sur le site web de la CITES et peut être consultée via ce [lien](#). Le groupe de travail a travaillé sur la question par voie électronique, entre février et avril 2024. Le Canada, la Chine, la France, le Mexique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique, le Center for Biological Diversity, Humane Society International et l'IWMC-World Conservation Trust ont soumis des réponses substantielles concernant la nomenclature des inscriptions à l'Annexe III.
 7. Un certain nombre de réponses soulignent qu'une fois qu'une espèce est inscrite à l'annexe III, son commerce est réglementé par la Convention. La mise en œuvre de la Convention exige que les Parties la reconnaissent au moyen d'une référence taxonomique normalisée, soit pour délivrer des permis CITES (pays auteur de la proposition), soit pour délivrer des certificats d'origine (autres Parties). Ainsi, les réponses soumises recommandent que le processus de révision de la nomenclature normalisée déjà mis en œuvre pour les Annexes I et II intègre les espèces inscrites à l'Annexe III, évitant ainsi un processus d'examen parallèle, tout en reconnaissant que l'amendement à la nomenclature des espèces inscrites à l'Annexe III doit suivre une approche différente.
 8. Les membres du groupe de travail ont explicitement noté que l'inclusion et le retrait d'espèces de l'Annexe III de la CITES suivent un processus spécifique, comme indiqué dans l'Article XVI et la Résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) sur l'*Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III*. L'inscription et la suppression d'espèces à l'Annexe III est donc une décision prise par une Partie individuelle, et un amendement substantiel ou non à une inscription à l'Annexe III, tel qu'un changement de nomenclature, est également la prérogative de la Partie à l'origine de l'inscription de cette espèce à l'Annexe III.
 9. Le commerce des espèces inscrites à l'Annexe III est régi par l'article V et a des implications différentes pour la Partie qui a inscrit l'espèce (permis d'exportation), pour les Parties qui sont des États de l'aire de répartition (certificat d'origine) et pour les Parties qui ne sont pas des États de l'aire de répartition (certificat de réexportation, le cas échéant), en plus des contrôles à l'importation applicables. Cela contraste nettement avec les espèces inscrites aux Annexes I et II, dont l'inscription est décidée par la Conférence des Parties à la suite d'une proposition d'une ou plusieurs Parties, et dont les dispositions commerciales s'appliquent de la même manière aux Parties auteures de la proposition et aux Parties non-auteures de la proposition. Par conséquent, les critères et les procédures d'amendement des Annexes I et II, d'une part, et de l'Annexe III, d'autre part, sont clairement différents.
 10. Le préambule de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) sur la *Nomenclature normalisée* note que les changements de nomenclature doivent être adoptés par la Conférence des Parties à la Convention. Le paragraphe 3 de la résolution ne fait pas de distinction explicite entre une procédure de mise à jour de la nomenclature dans les Annexes I et II et une procédure de mise à jour de la nomenclature dans l'Annexe III. La pratique veut que les spécialistes de la nomenclature du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux soumettent à la Conférence des Parties des recommandations d'amendements non substantiels aux Annexes afin de refléter la nouvelle nomenclature. Il convient de noter que le paragraphe 2, sous-paragraphe g), de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) sur la *Nomenclature normalisée*, charge les spécialistes de la nomenclature d'informer le Secrétariat si les changements proposés à la nomenclature normalisée affectant les espèces inscrites à l'Annexe III entraîneraient également des changements dans la répartition géographique, et affecteraient donc la détermination des pays tenus d'en délivrer les certificats d'origine.
 11. Les Parties sont convenues qu'il existe des différences fondamentales entre les procédures d'inscription, d'exclusion et, par extension, de modification d'un taxon inscrit à l'Annexe I ou II et d'un taxon inscrit à l'Annexe III, ainsi que des différences fondamentales dans la mise en œuvre de ces inscriptions. Rappelant le paragraphe 11 du document [AC26 Doc. 42.1 / AC32 Doc. 45.1](#), une modification de la nomenclature d'une espèce inscrite à l'Annexe III, si elle est mise en œuvre de manière analogue au processus utilisé pour les Annexes I et II (c'est-à-dire qu'une scission de la nomenclature entraîne l'inscription de l'espèce « fille »

scindée dans la même annexe que l'espèce « mère »), pourrait potentiellement créer des listes d'espèces qui ne sont pas indigènes de la Partie qui avait initialement proposé l'inscription de l'« espèce mère » à l'Annexe III. Cela pourrait créer une situation intenable où une espèce pourrait se retrouver inscrite à l'Annexe III, sans qu'aucun État de l'aire de répartition ne soit en mesure de retirer ou de modifier cette inscription. Par conséquent, la procédure acceptée pour les amendements à la nomenclature des inscriptions aux Annexes I et II ne peut pas être appliquée à l'Annexe III.

Propositions détaillées transmises par les Parties

Canada

12. Le Canada a observé que, bien que toutes les mises à jour des inscriptions à l'Annexe III dans les Annexes doivent être faites conformément à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), il existe d'autres méthodes pour résoudre les problèmes de nomenclature liés aux espèces inscrites à l'Annexe III qui pourraient être intégrées dans les mises à jour de la nomenclature lors d'une session de la Conférence des Parties (CoP). Le Canada ne pense pas que la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) ait besoin d'être amendée pour traiter cette question. Cependant, étant donné qu'un tel processus d'amendement est initié par les travaux ordinaires des spécialistes de la nomenclature et des Comités pour les animaux et pour les plantes, le processus de changement et d'inscription à l'Annexe III basé sur l'adoption d'une nouvelle référence normalisée devrait être clarifié dans la résolution Conf. 12.11.
13. Le Canada a fait remarquer qu'il existe actuellement une référence à des processus similaires dans la résolution Conf 12.11 (Rev. CoP19), paragraphe 2 f) pour les espèces de l'Annexe I/II et dans le paragraphe 2 g) pour les espèces de l'Annexe III :
 - f) *à chaque fois qu'un changement est proposé pour le nom d'un taxon inscrit aux annexes, le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, détermine si ce changement modifie la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention. Lorsque la portée d'un taxon est redéfinie, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine si ce changement taxonomique accepté entraîne l'inscription d'autres espèces aux annexes ou la suppression d'espèces déjà inscrites et, si c'est le cas, le gouvernement dépositaire sera prié de soumettre une proposition d'amendement des annexes conformément à la recommandation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes de sorte que l'intention originale de l'inscription soit maintenue. Ces propositions devraient être soumises à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties à laquelle les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes seront examinées.*
 - g) *si le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes propose des changements dans la nomenclature relatifs à des taxons inscrits à l'Annexe III, il devrait indiquer au Secrétariat si ces changements pourraient aussi entraîner des changements dans la répartition géographique susceptibles d'affecter la détermination des pays ayant l'obligation de délivrer les certificats d'origine ;*
14. Le Canada a observé que, dans les deux paragraphes, le processus commence par l'analyse d'une référence de nomenclature normalisée proposée afin de déterminer si l'adoption de la référence modifierait une inscription aux Annexes. Seul le processus d'amendement des Annexes pour les espèces de l'Annexe I/II et celles de l'Annexe III est différent.
 - Au paragraphe 2 f), le Secrétariat effectue cet examen en consultation avec le Comité pour les animaux/plantes et si un problème est identifié, le Comité pour les animaux/plantes détermine s'il est nécessaire de faire une proposition pour résoudre le problème et le gouvernement dépositaire est chargé de soumettre une proposition conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).
 - Au paragraphe 2 g), il est supposé que le Comité pour les animaux/plantes procédera à l'examen et informera le Secrétariat si la portée d'une inscription à l'Annexe III est modifiée, et le processus s'arrêtera là.
 - Ni le paragraphe f) ni le paragraphe g) ne prévoient la consultation des États de l'aire de répartition concernés.
15. Le Canada a en outre attiré l'attention sur les effets parfois imprévus de l'adoption de références de nomenclature normalisées mises à jour pour les espèces de l'Annexe I/II et a observé que, dans certains cas, une proposition formelle à la Conférence des Parties était nécessaire pour résoudre la question. Le

Canada a noté que trois propositions récentes ([CoP16 Prop. 39](#), grenouilles Machalilla à flèches empoisonnées ; [CoP17 Prop.5](#), Puma ; [CoP18 Prop. 47](#), Machaon de Mindoro) ont été soumises par des États de l'aire de répartition pour s'aligner sur les références de nomenclature normalisées et non par le gouvernement dépositaire. Le Canada a considéré que le processus pour les espèces de l'Annexe III serait le même, la différence principale étant le processus d'amendement des Annexes. Le Canada a donc recommandé que les paragraphes 2 f) et g) soient consolidés.

16. Le Canada considère que la procédure d'amendement des Annexes, dans le cas où l'adoption d'une nouvelle référence de nomenclature modifierait l'inscription d'espèces inscrites à l'Annexe I, II ou III, est la suivante :
 - a) Le/la spécialiste de la nomenclature et le Comité pour les animaux/plantes évaluent une proposition de nouvelle référence de nomenclature normalisée et identifient les cas où l'adoption de la référence modifierait une inscription à l'Annexe I, II ou III.
 - b) Le Secrétariat apporte son soutien au Comité pour les animaux/plantes dans la conduite de cet examen et met en contact et/ou assiste le/la spécialiste de la nomenclature dans ses échanges avec les États de l'aire de répartition concernés.
 - c) Le/la spécialiste de la nomenclature et le Secrétariat, en consultation avec les États de l'aire de répartition concernés, décident de la marche à suivre sur la base des options suivantes :
 - i) ne pas proposer la nouvelle référence normalisée pour adoption par la CoP, ce qui maintiendra l'ancienne référence normalisée pour les taxons ;
 - ii) proposer la nouvelle référence normalisée pour adoption par la CoP dans le cadre du rapport sur la nomenclature, mais exclure l'inscription concernée, ce qui maintiendra l'espèce sous l'ancienne référence de nomenclature normalisée ; ou
 - iii) proposer la nouvelle référence normalisée et modifier les Annexes pour l'inscription concernée afin de s'aligner sur la nouvelle nomenclature.
 - A. Pour les espèces de l'Annexe I ou II, par la soumission d'une proposition conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) par une Partie ou le gouvernement dépositaire.
 - B. Pour les espèces de l'Annexe III, par une demande de la Partie qui a inscrit le taxon à l'Annexe III ou de tout autre Partie qui est un État de l'aire de répartition concernée, au Secrétariat, de supprimer ou d'amender l'inscription à l'Annexe III concernée, conformément à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), ou par la soumission d'une proposition conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) pour transférer l'inscription à l'Annexe II par une Partie ou le gouvernement dépositaire.
17. Le Canada a insisté sur le fait que, dans certains cas, le changement de portée lié à une mise à jour de la nomenclature peut n'être reconnu qu'après l'adoption de la nouvelle référence de nomenclature normalisée. Il pourrait être utile aux Parties qui se trouvent dans une telle situation d'avoir des indications sur ce qu'il convient de faire, soit sous la forme d'un nouveau paragraphe dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), soit sous la forme d'un nouveau paragraphe dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), paragraphe 8. Par exemple :
 8. *CONVIENT que l'adoption de listes ou de références normalisées par la Conférence des Parties ne modifie pas en soi le statut d'une entité quelle qu'elle soit face à la CITES, qu'elle soit inscrite ou non aux annexes et que le statut de l'entité reste comme prévu dans la proposition adoptée par la Conférence à moins qu'il ne soit spécifiquement modifié par l'adoption d'une proposition d'amendement ; toute Partie qui identifie un changement dans le statut vis-à-vis de la CITES d'une entité suite à l'adoption d'une nouvelle référence normalisée devrait consulter le Secrétariat ou le/la spécialiste de la nomenclature dans les meilleurs délais.*
18. Enfin, le Canada a pris note des excellentes informations sur la taxonomie et la nomenclature qui ont été préparées pour ces discussions et a suggéré qu'elles soient regroupées dans un document d'orientation qui serait mis à disposition sur le site web du Secrétariat.

Chine

19. La Chine a noté que la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19) sur les *Permis et certificats*, se réfère, au paragraphe 3 y), à la recommandation selon laquelle « en délivrant des permis et des certificats, les Parties suivent la nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties [voir résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19)2] pour indiquer les noms des espèces » et a suggéré d'inclure le texte suivant dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) sur la *Nomenclature normalisée* : « *Recommande aux Parties qui envisagent de soumettre un amendement à l'Annexe III, en cas de doute sur la nomenclature à suivre, de consulter le/la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes le plus tôt possible avant de soumettre les documents.* »

France

20. La France a recommandé que les mises à jour de l'Annexe III soient effectuées en suivant le processus d'amendement de l'Annexe III tel que décrit dans la [résolution Conf. 9.25 \(Rev. CoP18\)](#). La France a imaginé les tâches et les responsabilités des différentes parties prenantes comme suit :

- a) La Partie examinerait d'abord les modifications de nomenclature dans sa législation nationale (et, si nécessaire, redéfinirait la portée propre à sa législation).

Ensuite, la Partie demanderait au Secrétariat d'aligner l'amendement de l'inscription à l'Annexe III avec la nouvelle portée, et les informations géographiques pour la nouvelle portée, si toutes les populations de l'ancienne espèce ne sont pas concernées.

Enfin, la Partie devrait informer le Secrétariat de la manière dont les mises à jour ou nouvelles interprétations s'appliqueront aux permis précédemment délivrés (en particulier si ces permis ont été délivrés pour des établissements d'élevage en captivité).

- b) Le Secrétariat devrait d'abord informer les Parties de la demande et de la nouvelle portée de l'amendement proposé pour l'Annexe III, et également fournir une interprétation pour l'application des permis antérieurs.

Le Secrétariat solliciterait alors le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes et les spécialistes de la nomenclature concernant l'interprétation à inscrire dans les Annexes et concernant la synonymie (Liste des espèces CITES et Species+).

- c) Le Comité pour les animaux et/ou le Comité pour les plantes établit une synonymie claire et des notes de bas de page pour les Annexes et Species+ (Liste des espèces CITES).

Mexique

21. Le Mexique a observé que la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) sur l'*Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III* ne comporte pas de recommandation selon laquelle la Partie proposant l'inscription d'une espèce à l'Annexe III devrait indiquer une référence de nomenclature normalisée pour cette espèce. Une telle recommandation est implicite dans le paragraphe 2 d) de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) sur la *Nomenclature normalisée*, qui recommande que « lorsqu'il soumet une proposition d'amendement des annexes à la Convention, l'auteur cite la référence utilisée pour dénommer à l'entité proposée ». Le Mexique a donc suggéré d'envisager une révision de la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) en ajoutant un paragraphe invitant les Parties à l'origine de la proposition à examiner « *Si l'espèce concernée est inscrite dans l'une des listes normalisées de noms ou de références taxonomiques adoptées par la Conférence des Parties, le nom fourni par cette référence devrait être inscrit ici. Si l'espèce concernée n'est pas présente dans l'une des références normalisées adoptées, l'auteur de la proposition devra fournir des références quant à la source du nom utilisé* » (comme dans l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 Rev. CoP17). De même, le Mexique a suggéré d'inclure que, s'il n'y a pas de références adoptées par la CoP, la Partie à l'origine de la proposition consultera le/la spécialiste de la nomenclature approprié(e) afin d'obtenir des conseils en la matière.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

22. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a suggéré que les modifications taxonomiques apportées aux taxons inscrits à l'Annexe III soient traitées de la même manière que celles apportées aux taxons inscrits aux Annexes I et II.

- a) Si la mise à jour taxonomique est substantielle (par exemple, dans le cas d'espèces divisées ou regroupées, ou dont le rang a été modifié, etc.), une mise à jour taxonomique recommandée par les spécialistes de la nomenclature devrait être soumise à la session suivante de la CoP. Un tel examen et une telle recommandation de mises à jour taxonomiques doivent être effectués en consultation avec la Partie qui a inscrit le taxon à l'Annexe III et tout autre État de l'aire de répartition afin de s'assurer que l'intention et les raisons de l'inscription à l'Annexe III restent inchangées.
- b) Si le changement taxonomique est considéré comme non substantiel, alors les procédures de la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) pourraient être plus appropriées, bien qu'elles ne soient pas clairement décrites dans la résolution, car il n'y a pas de section spécifique sur le processus de mise à jour de la nomenclature pour les espèces de l'Annexe III.

États-Unis d'Amérique

23. Les États-Unis d'Amérique ont noté qu'en ce qui concerne la question des taxons inscrits à l'Annexe III, conformément à l'article XVI, les demandes d'inscription d'une espèce sous son nom scientifique à l'Annexe III sont faites unilatéralement par les Parties. Une Partie peut soumettre ou retirer l'inscription d'une espèce à l'Annexe III à tout moment. Les États-Unis estiment donc que toute mise à jour de la nomenclature des taxons de l'Annexe III devrait être effectuée par les Parties en suivant le processus d'amendement de l'Annexe III, tel que décrit dans la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) et non dans le cadre des mises à jour de la nomenclature utilisée pour les Annexes I et II lors de la session de la Conférence des Parties. La résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) ne traite cependant pas directement des références taxonomiques pour les soumissions à l'Annexe III. Par conséquent, les États-Unis recommandent un amendement à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) au paragraphe 1 e) (les ajouts sont soulignés, les suppressions sont ~~barrées~~). Le texte de l'amendement demande aux Parties d'utiliser les références de nomenclature normalisées en vigueur ou d'inclure une référence taxonomique pour les espèces qu'elles soumettent pour inscription à l'Annexe III.
 - e) *après avoir procédé aux consultations nécessaires et s'être assurée que les caractéristiques biologiques et le commerce de l'espèce justifient sa décision, de soumettre au Secrétariat ses réflexions au titre des paragraphes 1a) à d) ci-dessus, en précisant conformément au paragraphe 1 de l'Article XVI de la Convention, ce qui suit :*
 - i) *le nom scientifique de l'espèce qu'elle soumet pour inscription à l'Annexe III si l'espèce concernée est incluse dans l'une des listes normalisées de noms ou références taxonomiques adoptées par la Conférence des parties, il convient de soumettre la citation de la référence et le nom donné par cette référence ; ~~et~~,*
 - ii) *si l'espèce concernée n'est pas incluse dans l'une des références normalisées adoptées, la (les) Partie(s) doit (doivent) fournir une (des) référence(s) quant à la source du nom utilisé, soit au moment de la demande, soit dans les 90 jours précédant la prise d'effet de son inscription ; et*
 - iii) *toutes parties et tous produits faciles à identifier qui sont couverts, sauf si son intention est d'inclure tous les parties et produits faciles à identifier dérivés de l'espèce ;*
24. Les États-Unis ont en outre recommandé que les Parties qui ont inscrit l'espèce demandent les changements de nomenclature des taxons de l'Annexe III lorsque cela est nécessaire, et que les Parties se tiennent, à tout moment, au courant des changements taxonomiques et de nomenclature. Les États-Unis ont suggéré que cela pourrait être précisé dans la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) avec l'amendement suivant au paragraphe 6 (les ajouts sont soulignés) :
 6. *PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III d'examiner périodiquement l'état de ces espèces, y compris tout changement taxonomique ou de nomenclature ayant une incidence sur ces espèces, de solliciter l'aide du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes pour entreprendre l'évaluation mentionnée au paragraphe 5 de la présente résolution et, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de déterminer s'il est nécessaire de maintenir les espèces à cette annexe ;*
25. Les États-Unis ont reconnu que les changements potentiels de nomenclature pour les taxons de l'Annexe III pourraient être plus facilement identifiés par des mises à jour régulières des références de nomenclature utilisées dans les Annexes I et II en vertu de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), et notent que, dans ce

cas, le paragraphe g) de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) prévoit un processus initial pour résoudre tout problème potentiel.

26. Les États-Unis ont noté que le document PC26 Doc. 42.1/AC32 Doc. 45.1 suggérait qu'une approche légèrement modifiée pourrait être appliquée aux changements de nomenclature pour les taxons de l'Annexe III, comme c'est le cas pour les changements de nomenclature dans les Annexes I et II, et considéreraient qu'il s'agissait d'une approche raisonnable. Le processus défini dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), paragraphe 2 g) pourrait être amendé pour garantir que la Partie (ou les Parties) ayant inscrit l'espèce à l'Annexe III soit consultée lorsqu'un changement de nomenclature est identifié. Le Secrétariat consulterait ainsi la Partie (ou les Parties) ayant inscrit l'espèce à l'Annexe III. Cela devrait être fait en temps utile pour permettre à tout changement d'être publié avec les changements aux Annexes I et II après chaque session de la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 2 b) et 3 de la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18). Sur la base de cette consultation, l'Annexe III pourrait être modifiée pour refléter le changement de nomenclature des espèces concernées.
27. Les États-Unis ont en outre noté que, si la Partie (ou les Parties) touchée(s) par le changement de nomenclature est (sont) notifiée(s) en temps voulu, alors dans le cas où une espèce serait retirée de l'Annexe III en vertu d'une division taxonomique, un État de l'aire de répartition actuelle de cette espèce aurait la possibilité d'inscrire et donc de maintenir cette espèce nouvellement divisée à l'Annexe III, conformément à l'Article XVI. Lorsqu'un État de l'aire de répartition actuelle notifie au Secrétariat que telle est son intention, sous réserve de toutes les procédures nationales nécessaires, les États-Unis encourageraient un délai et une coordination suffisants pour réduire les complications concernant la mise en œuvre et la lutte contre la fraude qui pourraient résulter de lacunes dans la réglementation du retrait d'espèces et de la réinscription d'espèces causées par des modifications de nomenclature.
28. Les États-Unis ont suggéré les amendements suivants à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) paragraphe 2. g) (les ajouts sont soulignés, les suppressions sont ~~barrées~~) :
- g) si le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes propose des changements dans la nomenclature relatifs à des taxons inscrits à l'Annexe III, il devrait indiquer au Secrétariat si ces changements et s'ils pourraient aussi entraîner entraînent aussi des changements dans la répartition géographique de l'espèce susceptibles d'affecter la détermination des pays ayant l'obligation de délivrer les certificats d'origine par les États de l'aire de répartition. Afin de s'assurer que la (ou les) Partie(s) ayant inscrit l'espèce à l'Annexe III est (sont) consciente(s) des changements potentiels et de leurs impacts potentiels sur la mise en œuvre, le Secrétariat consultera la (ou les) Partie(s) sur les changements de nomenclature et tous les changements de distribution qui en résultent et qui modifient potentiellement la portée de la protection de la faune et de la flore (inclusion ou suppression d'espèces ou de populations) inscrite à l'Annexe III. Les résultats de cette consultation seront communiqués au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes ;
29. Les États-Unis sont d'avis que les amendements proposés ci-dessus devraient contribuer collectivement à dissiper la confusion concernant les changements taxonomiques et de nomenclature des espèces de l'Annexe III et à garantir qu'une référence taxonomique originale est donnée, les synonymes acceptés de l'espèce étant inclus dans l'inscription à l'Annexe III ; tout en permettant également la consultation des Parties ayant inscrit des taxons à l'Annexe III pour l'élaboration de recommandations appropriées concernant les changements de nomenclature.

Center for Biological Diversity

30. Le Center for Biological Diversity est d'accord avec les commentaires de la France sur le fait qu'il appartient au pays inscrivant l'espèce à l'Annexe III d'identifier correctement la nomenclature de l'espèce. Le même processus que celui décrit dans la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) pourrait être utilisé pour mettre à jour l'Annexe III. Si une Partie souhaite obtenir des conseils ou des réflexions sur la nomenclature appropriée pour l'espèce (c'est-à-dire si elle envisage une proposition d'inscription formelle), le Center for Biological Diversity a suggéré que des conseils soient demandés en suivant le processus décrit au paragraphe 5 de la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18).

Humane Society International

31. Humane Society International a exprimé son inquiétude quant aux changements possibles dans les Parties qui sont des États de l'aire de répartition mais qui ne sont pas à l'origine de la demande et qui sont affectées

par l'obligation de délivrer des certificats d'origine lorsqu'une mise à jour de la nomenclature accompagne une division ou une fusion taxonomique, et a estimé que l'impact sur ces États de l'aire de répartition ne devrait pas être entièrement laissé à la Partie qui a proposé la demande initialement. Humane Society International a également fait part de ses préoccupations quant au fait que, dans les cas où une scission taxonomique aboutit à une situation où le nom inscrit à l'origine n'est plus applicable à la population de la Partie ayant présenté la demande, cette dernière pourrait n'avoir d'autre choix que d'accepter que le nom de sa population inscrite soit modifié.

IWMC World Conservation Trust

32. L'IWMC World Conservation Trust a également rappelé que l'Annexe III peut être amendée exclusivement à la demande des Parties, et a estimé que cela s'applique également aux changements de nomenclature. L'IWMC World Conservation Trust a observé que la seule option pour mettre à jour les inscriptions à l'Annexe III serait d'inviter la ou les Parties à accepter la mise à jour et en informer le Secrétariat.

Discussion

33. Compte tenu des avis des Parties et des observateurs résumés ci-dessus, il semble bénéfique de développer une procédure spécifique pour tout amendement à la nomenclature des espèces inscrites à l'Annexe III, qui sera intégrée dans la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) sur *l'Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III* et/ou la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) sur la *Nomenclature normalisée*. Cette procédure pourrait être structurée comme suit :
- a) Les spécialistes de la nomenclature du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux, lorsqu'ils examinent les modifications de nomenclature pour les taxons inscrits aux Annexes CITES, comme le prévoit la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), préparent une liste séparée des changements de nomenclature affectant les taxons inscrits à l'Annexe III, et inscrivent ces cas dans une annexe séparée de leur rapport à soumettre aux sessions de la Conférence des Parties. Ces cas précisent la nomenclature actuellement adoptée et éventuellement mise à jour, la ou les références scientifiques qui justifient cette mise à jour de la nomenclature, la ou les Parties qui ont inscrit le taxon à l'Annexe III et la ou les Parties de l'aire de répartition potentiellement affectées par cette modification de la nomenclature.
 - b) Le secrétariat prend contact avec la ou les Parties qui sont à l'origine de l'inscription du taxon concerné à l'Annexe III et, en consultation avec le ou les spécialistes de la nomenclature concernés, résume le cas et sollicite le point de vue de la ou les Parties sur son intérêt à mettre à jour l'inscription à l'Annexe III. Dans l'idéal, cette démarche devrait avoir lieu peu après la préparation de la liste des modifications de nomenclature affectant les taxons inscrits à l'Annexe III par les spécialistes de la nomenclature, afin que les amendements à l'Annexe III puissent être examinés, préparés et soumis à temps pour être inclus dans les Annexes mises à jour à l'issue d'une des sessions de la Conférence des Parties.
 - c) Lorsque la ou les Parties qui sont à l'origine de l'inscription du taxon à l'Annexe III conviennent qu'une mise à jour de la nomenclature de son inscription à l'Annexe III est justifiée, ou lorsqu'une ou plusieurs des autres Parties qui sont des États de l'aire de répartition expriment le souhait d'une mise à jour de l'inscription, le Secrétariat, en consultation avec le(s) spécialiste(s) de la nomenclature, selon qu'il convient, guide la ou les Parties dans la préparation et la soumission d'une proposition d'amendement conforme à l'Article XVI et à la procédure décrite dans la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) sur *l'Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III*.
 - d) Une fois que cet amendement est apporté à l'inscription à l'Annexe III, les étapes habituelles s'ensuivent, y compris l'inclusion du nom mis à jour comme nom valide dans la Liste des espèces CITES et la base de données Species+ ainsi que l'inclusion du nom antérieur comme synonyme, l'inclusion de toute référence normalisée supplémentaire à la nomenclature dans l'annexe à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) sur la *Nomenclature normalisée* lors de sa prochaine révision à l'issue d'une CoP, ainsi que l'amendement des Annexes, de la Base de données sur le commerce et autres mesures prévues.

Conclusions

34. Les listes de taxons de l'Annexe III représentent un « type » d'inscription nettement différent sur le plan de l'inclusion et de la suppression et, par analogie, sur le plan de la modification pour des raisons de nomenclature ou autres, par rapport aux listes des Annexes I et II. Cette différence signifie que la procédure « normalisée » utilisée pour mettre à jour la nomenclature des taxons inscrits aux Annexes I et II ne peut

pas être appliquée à l'Annexe III sans un risque faible mais inévitable de conséquences involontaires, telles que l'inscription d'un taxon (scindé) qui n'est pas indigène de la Partie qui a inscrit le taxon (parent) à l'origine. Par conséquent, la majorité des Parties et des observateurs ont indiqué qu'une procédure différente semble souhaitable pour modifier une inscription à l'Annexe III à des fins de nomenclature. Une procédure proposée est décrite au paragraphe 33, consistant à ce que les spécialistes de la nomenclature présentent ces cas dans une annexe à leur rapport régulier à la Conférence des Parties, le Secrétariat entre alors en contact avec la Partie chargée de l'inscription et d'autres Parties de l'aire de répartition pour identifier une voie appropriée, et la Partie chargée de l'inscription d'origine, et éventuellement d'autres Parties de l'aire de répartition, soumettent une proposition d'amendement en suivant la procédure spécifiée dans la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18).

35. Tenant compte des propositions reçues des membres du groupe de travail intersessions et des discussions et conclusions des paragraphes 33 et 34, les projets d'amendements à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) sur l'*Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III* et la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) sur la *Nomenclature normalisée* sont proposés en annexe au présent document afin d'établir un processus d'examen et d'amendement de la nomenclature pour les espèces inscrites à l'Annexe III.

Recommandations

36. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont invités à :
- a) examiner ce document et évaluer le bien-fondé d'une révision de la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) sur l'*Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III* et/ou la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) sur la *Nomenclature normalisée* ;
 - b) examiner les projets d'amendements joints en annexe au présent document et convenir de soumettre les projets d'amendements à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) sur l'*Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III* et à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) sur la *Nomenclature normalisée* pour examen par le Comité permanent conformément à la décision 18.313 (Rev. CoP19) ; et
 - c) convenir que la décision 18.313 (Rev. CoP19) a été mise en œuvre et que sa suppression peut être proposée à la Conférence des Parties.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA
RÉSOLUTION CONF. 9.25 (REV. COP18)
ET LA RÉSOLUTION CONF. 12.11 (REV. COP19)

Amendements proposés à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) sur l'Application de la convention aux espèces de l'annexe III :

1. RECOMMANDE à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III :

a) de s'assurer que :

i) l'espèce est originaire de son pays ;

ii) si l'espèce concernée est incluse dans l'une des listes normalisées de noms ou de références taxonomiques adoptées par la Conférence des Parties, le nom donné par cette référence soit utilisé ; si l'espèce concernée n'est pas incluse dans l'une des références normalisées adoptées, la Partie fournisse des références quant à la source du nom utilisé comme indiqué à l'alinéa e) ci-dessous, et en cas de doute sur la nomenclature à suivre, consulte le/la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les Animaux ou du Comité pour les plantes ;

iii) sa réglementation nationale en matière de conservation de l'espèce est suffisante pour en prévenir ou limiter l'exploitation, et en contrôler le commerce, prévoit des sanctions en cas de prélèvements, commerce ou possession illégale, et comprend des dispositions permettant la confiscation ; et

iv) ses mesures internes d'application de cette réglementation sont adéquates ;

[...]

c) d'informer les organes de gestion des autres États de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, qu'elle envisage d'inscrire l'espèce à l'Annexe III, de communiquer au/à la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou pour les plantes la référence de la source du nom utilisé pour décrire l'espèce proposée et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription ;

[...]

e) après avoir procédé aux consultations nécessaires et s'être assurée que les caractéristiques biologiques et le commerce de l'espèce justifient sa décision, de soumettre au Secrétariat ses réflexions au titre des paragraphes 1a) à d) ci-dessus, en précisant conformément au paragraphe 1 de l'Article XVI de la Convention, ce qui suit :

i) le nom scientifique de l'espèce qu'elle soumet pour inscription à l'Annexe III :

A. si l'espèce concernée figure dans l'une des listes normalisées de noms ou dans l'un des ouvrages normalisés de référence taxonomique adoptés par la Conférence des Parties, le nom fourni par cette liste ou ouvrage devrait être utilisé ; ~~et~~

B. si l'espèce concernée ne figure pas dans l'une des références normalisées adoptées, la (les) Partie(s) doit (doivent) donner une (des) référence(s) quant à la source du nom utilisé, soit au moment de la demande, soit dans les 90 jours précédant l'entrée en vigueur de l'inscription ;
et

ii) toutes parties et tous produits faciles à identifier qui sont couverts, sauf si son intention est d'inclure tous les parties et produits faciles à identifier dérivés de l'espèce ;

.....

6. PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III :

- a) d'examiner périodiquement l'état de ces espèces, de solliciter l'aide du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes pour entreprendre l'évaluation mentionnée au paragraphe 5 de la présente résolution et, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de déterminer s'il est nécessaire de maintenir les espèces à cette Annexe ;
- b) d'informer le Secrétariat et le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de tout changement taxonomique ou de nomenclature ayant une incidence sur les espèces inscrites à l'Annexe III, afin de déterminer si ces changements entraîneraient également des modifications de la répartition géographique et auraient une incidence sur la détermination des pays tenus d'en délivrer les certificats d'origine ; et
- c) de répondre en temps utile aux demandes du Secrétariat sur les changements de nomenclature proposés par le Comité pour les animaux ou les plantes dans le cadre de son processus d'identification et de traitement des questions de nomenclature conformément à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) sur la *Nomenclature normalisée* et pouvant entraîner des changements dans la répartition géographique qui modifient potentiellement l'étendue de la protection de la faune et de la flore (inclusion ou suppression d'espèces ou de populations) inscrites à l'Annexe III, afin de contribuer à la rédaction d'amendements à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) et toute autre mesure à prendre par la Partie ayant inscrit l'espèce à l'Annexe III.

Amendements proposés à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) sur la *Nomenclature normalisée* :

2. RECOMMANDE que :

.....

- g) si le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ~~propose~~ prend connaissance des changements dans la nomenclature ou la taxonomie proposés par la littérature scientifique relatifs à des taxons inscrits à l'Annexe III, il indique ces propositions de changement au Secrétariat et s'ils ~~ces changements~~ pourraient aussi entraîner des changements dans la répartition géographique de l'espèce susceptibles d'affecter la ~~détermination des pays ayant l'obligation de délivrer les~~ délivrance des certificats d'origine par les États de l'aire de répartition. Pour s'assurer que la (ou les) Partie(s) ayant inscrit l'espèce à l'Annexe III est (sont) consciente(s) des changements potentiels et de leurs impacts potentiels sur la mise en œuvre, le Secrétariat informe la (ou les) Partie(s) des changements de nomenclature et de tout changement de distribution qui en résulte et qui modifie potentiellement la portée de la protection de la faune et de la flore (inclusion ou suppression d'espèces ou de populations) inscrite à l'Annexe III.

.....

- 8. CONVIENT que l'adoption de listes ou de références normalisées par la Conférence des Parties ne modifie pas en soi le statut d'une entité quelle qu'elle soit vis-à-vis de la CITES, qu'elle soit inscrite ou non aux Annexes et que le statut de l'entité reste comme prévu dans la proposition adoptée par la Conférence à moins qu'il ne soit spécifiquement modifié par l'adoption d'une proposition d'amendement ; que toute Partie qui identifie un changement dans le statut d'une entité vis-à-vis de la CITES suite à l'adoption d'une nouvelle référence normalisée devra consulter le Secrétariat ou le/la spécialiste de la nomenclature dans les meilleurs délais.